

36d

(7)

Lowy, Guyon

1 1

La COUR D'APPEL de Bruxelles, troisième chambre, après délibéré, rend l'arrêt suivant :

R.G. N° 2007/AR/1456

digital

R. N° 2009/ 698

WBN
Déchéance de
nationalité
(Cvii)
art. 23 § 1 WBN

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur Général
près la cour d'appel de Bruxelles,

demandeur,

CONTRE :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

défendeur,

comparaissant en personne et assisté de
[REDACTED]

* * *

Vu la citation en déchéance de nationalité, signifiée le 9 mai 2007 et le 19 septembre 2008 à la requête de monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de Bruxelles ;

26-01-2009

1. ANTECEDENTS – OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur [REDACTED],
d'origine tunisienne, a acquis la nationalité belge en vertu d'un jugement

arrêt définitif

prononcé le 30 juin 1993 par le tribunal de première Instance de Bruxelles conformément à l'article 16 § 2 du Code de la nationalité belge tel qu'il était alors d'application, suite à son mariage, le 7 juillet 1989, avec une personne de nationalité belge.

L'acquisition de la nationalité belge par un ressortissant tunisien n'ayant pas pour conséquence d'entraîner dans son chef la perte de la nationalité tunisienne, monsieur [REDACTED] possède la double nationalité belge et tunisienne.

Par citation du 9 mai 2007 devant la cour d'appel de Bruxelles, le Procureur Général près la cour de céans a introduit une demande en déchéance de la nationalité belge à l'encontre de monsieur [REDACTED] en application de l'article 23 § 1^{er}, 2^o du Code de la nationalité belge.

Cette demande se fonde sur la considération que monsieur [REDACTED] a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge et « a révélé par ses actes qu'il ne manifestait pas l'attachement requis au royaume de Belgique et à ses institutions et a clairement manifesté que son allégeance à la nationalité belge n'est que nominale et fictive ».

A l'appui de cette considération, le Procureur Général invoque diverses condamnations encourues par monsieur [REDACTED] en vertu de décisions judiciaires prononcées entre le 3 octobre 1995 et le 29 octobre 2004, coulées en force de chose jugée, qui seront détaillées ci-après.

Selon le Procureur Général, ces condamnations démontrent que « le cité servait la cause d'un islamisme extrémiste visant à porter gravement atteinte aux valeurs essentielles des sociétés démocratiques en général et de la société belge en particulier ».

Le Procureur Général conclut de l'ensemble des éléments relevés dans la citation en déchéance de nationalité :

- que monsieur [REDACTED] a fait l'objet de poursuites judiciaires du chef d'actes portant gravement atteinte aux valeurs de la société belge, concomitamment à l'acquisition dans son chef de la nationalité belge ;
- qu'il n'envisage aucunement de modifier son attitude à l'égard de l'islamisme extrémiste ;
- que l'éventuelle déchéance de la nationalité belge n'aura pas pour conséquence d'entraîner une apatridie dans son chef.

Il demande à la cour de constater que monsieur [REDACTED] a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge, et en conséquence, de le déclarer déchu de la nationalité belge par application de l'article 23 § 1^{er}, 2^o du Code de la nationalité belge et de le condamner aux dépens.

26 -01-2009

Monsieur [REDACTED] a comparu à l'audience de la cour du 5 janvier 2009, assisté de son conseil, mais n'a pas déposé de conclusions.

2. DISCUSSION

1.

La demande a été introduite par le Procureur Général dans les formes prescrites par l'article 23 du Code de la nationalité belge et est donc recevable ; cette recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

2.

L'article 23 § 1^{er} du Code de la nationalité belge, tel que modifié par les lois du 13 juin 1991 et du 27 décembre 2006, dispose ce qui suit :

« Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 peuvent être déchus de la nationalité belge :

1° s'ils ont acquis la nationalité belge sur la base de faits qu'ils ont présentés de manière altérée ou qu'ils ont dissimulés, ou sur la base de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la décision d'octroi de nationalité ;

2° s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge. ».

3.

L'hypothèse visée en l'espèce par le Procureur Général est celle de l'article 23 § 1^{er}, 2°.

Comme le fait observer à juste titre le Procureur Général, la mesure de déchéance de nationalité est devenue – et ce depuis 1934 – une règle organique, consacrée par une disposition de portée générale et de caractère définitif, qui peut être appliquée à tout Belge d'origine étrangère, manquant gravement, en quelque circonstance que ce soit, à ses devoirs de citoyen belge (cfr. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, vol. 1, par J.P.Masson, n° 241).

4.

Le Procureur Général invoque, à l'appui de sa demande, les décisions judiciaires suivantes :

a)

Un jugement prononcé le 3 octobre 1995 par la 54^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles,

26 -01- 2009

condamnant monsieur [REDACTED] à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis partiel, pour avoir, entre le 31 décembre 1991 et le 2 mars 1995, fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés (en l'espèce association formée en vue de soutenir les commandos terroristes du Groupe Islamiste Armé - GIA) et pour s'être rendu coupable de recel.

Cette décision a été confirmée par un arrêt prononcé le 20 novembre 1995 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le Procureur Général soutient à bon droit que ces décisions établissent que l'association à laquelle appartenait monsieur [REDACTED] fabriquait et utilisait de faux papiers, détenait des munitions, transportait des armes et imprimait, diffusait et prêchait des appels à la violence la plus caractérisée (voir notamment arrêt du 20 novembre 1995, pp 25 et 26) et qu'elles mettent en outre en évidence que monsieur [REDACTED] soutenait activement, à l'époque, l'organisation extrémiste 'Groupe Islamiste Armé', laquelle était à l'origine d'attentats perpétrés contre des personnes et des propriétés occidentales.

La cour observe encore que pour justifier le maintien de la peine infligée par le premier juge, l'arrêt du 20 novembre 1995 relève (page 34) « l'appartenance de monsieur [REDACTED] à l'association de malfaiteurs, son soutien logistique à ce groupe et le caractère particulièrement violent des thèses soutenues par lui ».

b)

Un jugement prononcé le 30 septembre 2003 par la 54^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles, condamnant monsieur [REDACTED] à une peine d'emprisonnement de six ans pour :

- avoir été, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 4 janvier 2002, le dirigeant de deux associations formées dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans (en l'espèce, associations de personnes ayant recruté des volontaires en vue de les envoyer rejoindre à l'étranger une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires et ayant réalisé des faux en écriture afin d'en faire bénéficier les personnes recrutées);
- faux et usage de faux, falsification de sceaux ;
- recrutement pour une troupe étrangère et participation à une milice privée ou à une organisation dont l'objet est de recourir à la force.

26 -01- 2009

Un arrêt prononcé le 9 juin 2004 par la cour d'appel de Bruxelles, siégeant en matière correctionnelle, a aggravé la peine d'emprisonnement à charge de monsieur [REDACTED] et l'a portée à 7 ans.

Le Procureur Général soutient à juste titre que ces décisions établissent que les associations dont monsieur [REDACTED] était le dirigeant étaient composées de militants islamistes extrémistes très actifs, et qu'elles visaient à recruter des volontaires pour les envoyer suivre une formation militaire en Afghanistan, alors sous régime islamiste, afin, ensuite, soit de les envoyer sur des fronts de guerre (Afghanistan, Tchétchénie), soit de les renvoyer en Europe pour y constituer des réseaux ou activer un terrorisme anti-occidental.

La cour observe encore qu'en ce qui concerne le rôle joué par monsieur [REDACTED] l'arrêt du 9 juin 2004 relève notamment :

- « qu'il fut coauteur des recrutements opérés en Belgique par le nommé Dahmane, assassin du commandant Massoud, de volontaires désireux de faire triompher, entre autres en Belgique, par le recours à la force, la cause d'un Islam radical » (page 72) ;
- « qu'il eut des contacts directs ou téléphoniques très fréquents avec de nombreuses personnes liées à l'Islam radical » (page 72) ;
- « que, loin d'être un simple 'militant prêcheur'..., le prévenu prit part, en qualité de fondateur ou de dirigeant à une association ayant pour but le recrutement d'individus – plus particulièrement des Tunisiens – destinés à se rendre en Afghanistan pour y recevoir un entraînement paramilitaire et être ensuite exfiltrés dans divers pays pour y commettre des attentats terroristes, et plus spécialement en Algérie depuis laquelle ils auraient fomenté des troubles armés en Tunisie ; que c'est en vain que le prévenu tente de faire accroire qu'en définitive il n'avait qu'un but politique, celui d'instaurer la démocratie en Tunisie en fondant un parti politique démocratique » (page 72) ;
- « que le prévenu commit ainsi des faits très gravement attentatoires à la sécurité publique de notre pays dès lors que les dits camps (d'entraînement paramilitaire en Afghanistan) furent des viviers du terrorisme international qui s'attaque à l'essence même des démocraties, ce que n'ignorait évidemment pas le prévenu, même si son objectif premier était sans doute le renversement du régime politique tunisien » (page 98).

26 -01- 2009

c)
Un jugement prononcé le 29 octobre 2004 par la 54^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles, reconnaissant monsieur [REDACTED] coupable d'avoir été, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 4 janvier 2002, le dirigeant d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés

par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans (en l'espèce, association visant à mettre sur pied une structure permanente de contacts entre mouvements islamistes radicaux européens).

Ce jugement ne prononce pas de nouvelle peine à charge de monsieur [REDACTED] constatant « qu'en application de l'article 65, alinéa 2 nouveau du Code pénal, la peine d'emprisonnement de 7 ans prononcée par la cour d'appel de Bruxelles le 9 juin 2004 suffit pour assurer une juste répression des préventions III.A et III.B de la cause I déclarées établies ».

Ce jugement considère à cet égard notamment:

- « ...Que la cour d'appel a sanctionné le fait pour le prévenu d'avoir créé et entretenu une filière de combattants finalement destinée à semer des troubles en Tunisie ;

Que dans la présente cause, moins spécifiquement dirigée vers le recrutement ou l'action militaire, il est plutôt question de la mise sur pied d'une structure permanente de contacts entre mouvements fondamentalistes en Europe ;

Qu'à ce titre, le prévenu [REDACTED] a multiplié les contacts, les rencontres, voire les réunions avec les cadres de mouvements islamistes radicaux européens ;

Que les visites en Belgique des nommés B.K., A.D. ou encore du prénommé N. s'inscrivent dans une volonté de fédérer les initiatives, voire leurs moyens opérationnels ;... (p 30) » ;

- « ...que le prévenu [REDACTED] a reconnu avoir mis sur pied un mouvement destiné à former des combattants voués à perpétrer des troubles armés en Tunisie ;

Qu'à l'appui de cet objectif, il a œuvré au rapprochement de diverses factions fondamentalistes européennes aux objectifs violents desquelles il a donc souscrit, sinon même collaboré ;

...
Qu'incontestablement ces trois prévenus (dont monsieur [REDACTED]) étaient intimement liés à la nébuleuse de terrorisme international » (pp 51 et 52).

26 -01- 2009

4.

Les condamnations encourues par monsieur [REDACTED] en vertu des décisions judiciaires précitées, coulées en force de chose jugée, et la motivation sur laquelle se fondent ces décisions, prouvent à suffisance que ce dernier a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge.

Les comportements reprochés à monsieur [REDACTED] sont de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de la Belgique, de ses citoyens et de ses institutions.

A l'audience de la cour du 5 janvier 2009, monsieur [REDACTED] a fait état de ce qu'aucun nouveau fait délictueux n'avait été établi à sa charge depuis sa dernière condamnation.

Il convient d'observer que monsieur [REDACTED] bénéficie actuellement d'une libération conditionnelle, et qu'il a donc tout intérêt à faire preuve d'un comportement irréprochable.

Il convient également d'observer que la période infractionnelle visée par les différentes préventions déclarées établies dans le chef de monsieur [REDACTED] est particulièrement longue, puisqu'elle s'étend de 1992 à 2002, et qu'à supposer le récent amendement de monsieur [REDACTED] établi, il ne serait en toute hypothèse pas de nature à supprimer les manquements graves à ses devoirs de citoyen belge qui lui sont reprochés.

Monsieur [REDACTED] a encore fait état de son attachement à la nationalité belge, déclarant considérer la Belgique comme sa seule patrie.

Il semble cependant que monsieur [REDACTED] soit surtout attaché aux droits et aux libertés, ainsi qu'à la protection que son appartenance à la nation belge lui procure, plutôt qu'aux obligations que cette appartenance lui impose.

Ainsi, à la faveur des droits et libertés reconnus par l'Etat belge (notamment liberté de pensée, d'expression, de religion, d'association, droit de ne pas être arrêté arbitrairement...), monsieur [REDACTED] n'a pas hésité à prêter directement son concours aux activités d'individus désireux de faire triompher, par le recours à la force, la cause d'un islam radical qui, s'il parvenait à ses fins, s'empresserait de supprimer ou de confisquer à son seul profit les libertés précitées.

Pareil comportement ne peut être admis et justifie la déchéance de la nationalité belge, en application de l'article 23 § 1^{er}, 2^o du Code de la nationalité belge.

La demande en déchéance de la nationalité belge apparaît recevable et fondée.

26 -01- 2009

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,
Statuant contradictoirement,

Vu les articles 24, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Prononcé, en vertu de l'article 23 § 1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge, la déchéance de la nationalité belge de :

[REDACTED]

Dit que lorsque le présent arrêt sera devenu définitif, son dispositif sera transcrit sur le registre indiqué à l'article 25 du Code de la nationalité belge par l'officier de l'état civil de la résidence principale de l'intéressé en Belgique ou, à défaut, par l'officier de l'état civil de Bruxelles ;

Dit qu'en outre, l'arrêt sera mentionné en marge de l'acte de naissance transcrit en Belgique et de l'acte contenant la transcription de l'agrément de l'option par laquelle monsieur [REDACTED] avait acquis la nationalité belge ;

Condamne monsieur [REDACTED] aux dépens, non liquidés à défaut de relevé détaillé.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la troisième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le **26 -01- 2009**

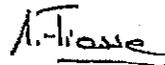
Où étaient présents :

- Mme. de Poortere, Président ;
- M. Van der Steen et Mme. Flasse, Conseillers;
- M. Debruyne, avocat général;
- Mme. Vanhassel, Greffier;

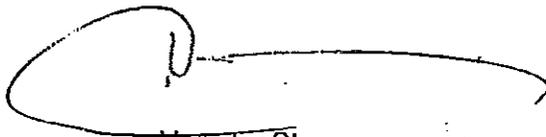
26 -01- 2009



Vanhassel



Flasse



Van der Steen



de Poortere